



**Assemblée générale**  
**Conseil économique et social**

Distr.  
GENERALE  
A/44/266/Add.1 ✓  
E/1989/65/Add.1  
13 juin 1989  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

ASSEMBLEE GENERALE  
Quarante-quatrième session  
Point 83 c) de la liste préliminaire\*  
DEVELOPPEMENT ET COOPERATION  
ECONOMIQUE INTERNATIONALE :  
CHARTRE DES DROITS ET DEVOIRS  
ECONOMIQUES DES ETATS

CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL  
Seconde session ordinaire  
de 1989  
EXAMEN GENERAL DE LA POLITIQUE  
ECONOMIQUE ET SOCIALE  
INTERNATIONALE, Y COMPRIS  
L'EVOLUTION REGIONALE ET  
SECTORIELLE

Application de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats

Rapport du Secrétaire général

Additif

1. Le rapport du Secrétaire général sur l'application de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats (A/44/266-E/1989/65) contient en annexe un résumé des réponses des gouvernements à un questionnaire que le Secrétariat avait adressé à tous les Etats Membres. Les réponses qui ont été reçues après l'établissement du rapport du Secrétaire général sont résumées dans le présent additif.

Résumé des réponses reçues des gouvernements

2. La Bulgarie considère que la Charte des droits et devoirs économiques des Etats (résolution 3281 (XXIX) de l'Assemblée générale en date du 12 décembre 1974) constitue l'une des grandes réalisations de l'ONU. Il s'agit là d'un document de base conçu pour permettre une restructuration juste et démocratique des relations économiques internationales.

3. La Charte des droits et devoirs économiques des Etats, la Charte des Nations Unies, les résolutions relatives à un nouvel ordre économique international et celles qui concernent l'élaboration d'une conception "totale" de la paix et de la sécurité internationales, en particulier de la sécurité économique, ont des objectifs communs.

\* A/44/50/Rev.1.

4. La Charte économique n'est pas encore intégralement appliquée. C'est pourtant là l'objectif souhaitable, que l'on doit et peut atteindre. La mise en oeuvre de la Charte a été entravée du fait des conditions défavorables que constituent les tensions internationales, les antagonismes et la militarisation croissante. De très importantes questions économiques n'ont pu être traitées comme il convenait et ont dégénéré en problèmes chroniques.

5. Depuis deux ou trois ans, la situation internationale a changé de nature. La démilitarisation, la prise de conscience progressive de l'interdépendance générale et les politiques de restructuration des pays socialistes ont favorisé l'instauration dans le domaine économique de règles de comportement allant dans le sens de la Charte. La nouvelle pensée adoptée par les pays socialistes a mis au premier plan les valeurs communes des hommes. Toutefois, ce climat politique favorable n'a pas encore rejailli autant qu'il le faudrait sur les relations économiques entre les Etats.

6. La Bulgarie respecte les dispositions essentielles de la Charte. Elle est ouverte au monde extérieur et s'emploie à s'y intégrer, modifiant sa législation interne et prenant les mesures qui conviennent dans ses relations internationales. Elle est en train de prendre toutes sortes d'initiatives pour favoriser le bon voisinage dans les Balkans et y améliorer de façon générale les relations. Elle a intensifié ses échanges et ses relations économiques avec les pays en développement, de même que l'aide qu'elle apporte à ceux-ci pour favoriser leur progrès socio-économique. Sa politique étrangère favorise l'application de la Charte face aux besoins du monde en développement. Parmi les nombreux aspects de cette politique, on peut mentionner le fait que l'action est coordonnée à un haut niveau avec d'autres membres de la communauté socialiste. A cet égard, le document adopté en 1987 à Berlin par le Comité politique consultatif des Etats parties au Traité de Varsovie, "On Overcoming Underdevelopment, for the Establishment of a new International Economic Order", est particulièrement important.

7. Les événements qui se passent actuellement ont fait ressortir l'importance croissante du rôle de l'ONU, ce forum de la paix, de la sécurité et de la coopération dans le monde, qui est sans égal. Il faudrait exploiter tout le potentiel de l'Organisation.

8. La Bulgarie espère que la Charte des droits et devoirs économiques des Etats sera intégralement appliquée.

9. Le Gouvernement de la République socialiste soviétique de Biélorussie déclare que la Charte des droits et devoirs économiques des Etats est un jalon important dans la voie qui mène à une restructuration équitable, égalitaire et démocratique des relations économiques internationales. Les dispositions ainsi énoncées restent toujours aussi valides.

10. Si certaines mesures ont été prises depuis l'adoption de cette Charte pour en appliquer les principales dispositions, il existe encore des obstacles et entraves majeurs, objectifs et subjectifs, qui font que, dans l'ensemble, les principes fondamentaux de ce document ne se sont pas encore concrétisés dans les faits. On peut citer à cet égard les intérêts et positions divergents des Etats,

et les changements rapides et imprévisibles de l'économie. La communauté internationale se trouve devant l'énorme tâche qui consiste à apprendre à orienter le développement et à lui donner une forme qui permette de préserver la civilisation, reste sans danger pour les hommes et puisse servir de cadre à une existence normale.

11. Si l'on veut résoudre les problèmes aigus qui se posent à la communauté mondiale, il faut unir les efforts et maintenir un équilibre entre les intérêts de tous les groupes. Seule une organisation universelle comme l'ONU peut y parvenir. La proposition de l'URSS et des autres pays socialistes préconisant d'assurer la sécurité économique internationale s'inscrit dans la recherche d'un consensus sur les moyens de garantir les conditions qui permettent un développement stable et prévisible. La RSS de Biélorussie est fermement convaincue que l'on ne pourra prendre de mesures vraiment importantes dans le sens de la restructuration des relations économiques internationales que s'il y a démantèlement des relations internationales en général et si l'on passe d'une économie de l'armement à une économie du désarmement. L'article 15 de la Charte reste à cet égard toujours aussi valide.

12. La RSS de Biélorussie prête une oreille favorable aux demandes des pays en développement, qu'elle estime justifiées, et elle s'emploie à élargir et à intensifier sa coopération avec tous les pays et tous les peuples, coopération réciproquement bénéfique, reposant sur le respect mutuel et l'égalité et visant à abolir toute discrimination dans les relations économiques internationales.

13. La RSS de Biélorussie n'a cessé de préconiser l'application de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats. Pour que ces dispositions puissent être progressivement concrétisées dans les faits, et cela véritablement, il faut que la communauté internationale s'emploie énergiquement et avec persistance à établir un nouvel ordre mondial. L'évolution positive que l'on observe actuellement sur la scène politique internationale crée des conditions propices à l'application de la Charte.

14. Pour le Gouvernement de la République démocratique allemande, la Charte des droits et devoirs économiques des Etats constitue l'un des plus importants documents-programmes des Nations Unies dans le monde économique. La RDA a toujours adhéré aux objectifs fondamentaux ainsi énoncés. L'adoption de la Charte a montré que l'on prenait de plus en plus conscience du fait que les relations économiques internationales ne peuvent se fonder que sur des grands principes démocratiques généraux du droit international.

15. La RDA se félicite que les Nations Unies aient réaffirmé et enrichi les dispositions de la Charte dans les décisions qu'elles ont adoptées par la suite. L'Acte final de la septième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement témoigne que l'on s'est rendu compte de la nécessité du consensus et du compromis. La Déclaration sur le renforcement de l'efficacité du principe de l'abstention du recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales (résolution 42/22 de l'Assemblée générale, en date du 18 novembre 1987, annexe) prouve bien que les Etats ont l'intention de prendre des mesures concrètes pour créer dans le domaine économique des conditions favorables à l'instauration de la paix, de la sécurité et de la justice internationales.

/...

16. Le fait que les dispositions et orientations de la Charte économique aient été encore récemment réaffirmées et enrichies montre que ce document continue d'offrir un ensemble de directives valables pour l'amélioration des relations économiques internationales. A une époque qui, comme la nôtre, se caractérise par l'interdépendance, il est indispensable que tous les Etats et tous les peuples unissent leurs efforts pour faire disparaître les dangers qui menacent la survie de l'humanité. Il est essentiel que tous engagent un dialogue avec la volonté d'obtenir des résultats. C'est pourquoi la RDA avait été amenée à soumettre à l'Assemblée générale un projet de résolution intitulé "Renforcement du rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la coopération économique, scientifique, technologique et sociale internationale", que l'Assemblée a adopté à l'unanimité le 17 décembre 1985 (résolution 40/178).
17. La Charte économique est indissociable de l'objectif consistant à préserver la paix et à faire progresser le désarmement. La RDA suit une politique de paix, de détente et de désarmement. La décision qu'elle a prise de retrancher unilatéralement 10 000 hommes de ses forces armées et de réduire de 10 % son budget militaire est une initiative concrète pour créer une atmosphère de confiance, indispensable pour qu'il y ait des mesures de désarmement.
18. La vaste coopération économique, scientifique et technique de la RDA avec les pays en développement s'est poursuivie durant ces cinq dernières années. Cette coopération repose sur les principes de la Charte - égalité souveraine, égalité des droits, non-intervention et avantage mutuel - et porte sur des domaines qui sont cruciaux pour ces pays qui s'efforcent de combler leur retard économique.
19. L'état actuel des relations économiques internationales prouve combien les prescriptions de la Charte restent justifiées et combien il est impératif de les appliquer. On ne devrait conserver que ce seul document et oeuvrer à partir de là. Il conviendrait aussi de réfléchir à la manière dont certaines règles et principes du droit international démocratique pourraient être enrichis et renforcés ou précisés.
20. Le Gouvernement du Panama estime que, depuis 1984, il y a eu très peu de progrès dans l'application de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, en raison de l'antagonisme entre pays en développement et pays industrialisés et certains de ces derniers continuant à opérer dans un sens opposé aux principes affirmés dans ce document.
21. Les pays du tiers monde sont constamment victimes de l'agression économique des pays industrialisés et des atteintes que ceux-ci portent à leur intégrité et à leur souveraineté. Tel est le cas du Panama. Depuis la fin du premier trimestre 1988, celui-ci subit les conséquences de l'agression économique des Etats-Unis, qui ne respectent pas le Traité du Canal et qui, afin de briser la volonté nationaliste de la population panaméenne, ont introduit une série de mesures de coercition économique qui ont provoqué une baisse sensible du niveau de vie.
22. Au mépris des dispositions énoncées par la Charte économique en son article 2, au paragraphe 1 de l'article 16 et à l'article 24, les Etats-Unis usent de tout leur pouvoir et de toute leur influence pour amener le Panama à renoncer à revendiquer ses droits souverains légitimes sur son territoire et ses ressources.

Ils recourent au besoin à la force, à la coercition, à la menace, au chantage et autres moyens illicites qu'interdisent aussi bien l'article 32 de la Charte que les règles du droit international général en vigueur. Dans ces conditions, il n'est pas possible de parler de progrès dans l'application de la Charte.

23. Selon le Panama, les obstacles et difficultés majeurs qui empêchent de mieux appliquer la Charte économique sont les suivants : a) la dégradation des termes de l'échange des pays en développement; b) la manière dont est actuellement abordé le problème de la dette extérieure; et c) la manière ambiguë dont les pays développés traitent la question des échanges internationaux. Ces pays ont adopté des législations protectionnistes et fermé leurs marchés aux pays en développement, quelquefois pour des raisons politiques.

24. Le Panama ne tolère pas de mesures contraires à la Charte économique et il a pris des dispositions pour appliquer celle-ci, notamment : a) il s'est employé à accroître ses échanges avec les pays socialistes, conformément à l'article 20; b) il s'est attaché à promouvoir aux échelons régional et mondial la coopération économique et les échanges entre pays en développement, dans le droit-fil du paragraphe 1 de l'article 12 et des articles 21 et 23; c) il a pris diverses mesures pour traduire dans les faits les dispositions de l'article 16 concernant la discrimination raciale et l'apartheid; et d) il a, conformément à l'article 15, signé la Déclaration d'Ayacueto et adhéré à plusieurs accords multilatéraux sur la maîtrise des armements et le désarmement.

25. Dans le cadre de l'action qu'il mène sur le plan national pour promouvoir une plus large application de la Charte, le Panama a créé l'Institut panaméen du commerce extérieur, modernisé son système tarifaire et étendu et diversifié les possibilités d'utilisation des certificats fiscaux (art. 4 de la Charte); il a par ailleurs ratifié plusieurs accords internationaux sur le sucre et le café et participe aux travaux d'organisations internationales s'occupant de ces denrées (art. 6 de la Charte).

26. Le Panama prévoit que si les obstacles actuels ne sont pas écartés, la mise en oeuvre de la Charte économique sera dominée par les réalités internationales et ainsi rendue impossible. Il sera difficile de traduire ce document dans les faits aussi longtemps que certains pays n'en accepteront pas l'objectif fondamental, à savoir l'établissement d'un nouvel ordre économique international.

27. Le premier vœu du Panama est que les Etats qui n'ont pas approuvé la Charte aménagent leurs structures juridiques régissant leurs relations avec les autres Etats et leur caractère extérieur, afin qu'il soit possible de traduire les dispositions de la Charte dans les faits.

28. Le Panama exécutera de bonne foi le Traité du Canal de Panama mais considère que la Charte doit l'emporter sur ce dernier, puisqu'elle stipule au paragraphe 1 de son article 2 que chaque Etat détient et exerce librement une souveraineté entière et permanente sur toutes ses richesses, ressources naturelles et activités économiques.

29. Le Gouvernement de la République socialiste soviétique d'Ukraine considère que la Charte des droits et devoirs économiques des Etats est l'un des plus importants documents-programmes des Nations Unies dans le domaine socio-économique. Cette Charte constitue, avec la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international (résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) de l'Assemblée générale en date du 1er mai 1974), un ensemble de directives fondamentales permettant de restructurer les relations économiques internationales de façon juste, équitable et démocratique.

30. La RSS d'Ukraine a appuyé l'adoption de ces documents fondamentaux de l'ONU. Les principes énoncés dans la Charte sont aussi valables aujourd'hui qu'il y a 15 ans. Mais malheureusement, certaines de ses dispositions, essentiellement celles qui concernent les devoirs économiques des Etats, restent largement lettre morte.

31. Les pays en développement sont plongés dans une crise dont ils ne parviennent pas à sortir. Beaucoup d'entre eux se sentent de plus en plus sans défense face aux mesures délibérées, préméditées, qui compromettent leur indépendance économique et portent atteinte à leurs droits souverains, mesures parmi lesquelles on peut citer, entre autres exemples, les boycottages, des sanctions et embargos divers et la coercition politique.

32. Les Etats ont de plus en plus tendance à restreindre leurs échanges, comme certains d'entre eux ont commencé à le faire. Les manipulations des taux de change et d'intérêt créent une insécurité toujours plus grande. De tels comportements sont diamétralement opposés aux principes fondamentaux de la Charte et entravent fortement le progrès économique et social de la communauté mondiale tout entière.

33. L'internationalisation et l'indépendance toujours plus profonde des pays dans le domaine économique imposent à tous les Etats d'unir leurs forces pour réviser radicalement les relations économiques internationales et concevoir une nouvelle division internationale du travail plus équitable et plus équilibrée.

34. L'un des moyens de parvenir à cela est de créer dans le cadre de l'ONU un système de sécurité économique internationale. La RSS d'Ukraine adhère pleinement à cette notion de sécurité économique internationale, dans laquelle elle voit le prolongement logique et naturel des principes fondamentaux énoncés dans le préambule de la Charte.

35. Que ce soit dans sa politique interne ou dans ses relations internationales, la RSS d'Ukraine adhère strictement aux dispositions de la Charte économique. C'est ainsi qu'elle prend une part active et constructive à la coopération économique internationale et aux mesures d'assistance aux pays en développement. L'un des grands objectifs de la réforme économique interne qu'elle est en train d'opérer est d'accroître ses échanges et sa coopération avec les autres pays et de participer plus largement dans le cadre d'une division internationale du travail qui réponde pleinement aux dispositions de l'article 6 de la Charte.

36. La RSS d'Ukraine a un potentiel économique, scientifique et technique considérable et, conformément aux prescriptions des paragraphes 2 et 3 de l'article 13 de la Charte, aide de diverses façons les pays en développement. Ses relations avec ces derniers reposent sur le respect absolu de la souveraineté nationale, le principe de la non-ingérence dans les affaires intérieures des autres Etats, l'égalité des droits et le principe de l'avantage mutuel. Une assistance considérable pour la formation de travailleurs qualifiés a été fournie à ces pays.

37. La RSS d'Ukraine continuera à observer les principes sur lesquels repose la Charte, à coopérer activement avec les autres Etats et à leur fournir son assistance, et à contribuer constructivement à la restructuration des relations économiques internationales sur une base juste et démocratique.

Note

1/ TD/351, première partie, sect. I.

-----